

Délibération DEL-CC-2026-178

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 19 MAI 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (66) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Jean-Claude METAIS, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Nathalie BERNARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Edward BURON, Sandra CAILTON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Dominique MALLAISE, Joël MICHENEAU, Annie MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Luc POIROT, Anne-Marie POITOU, Elina PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Malvina TALBOT, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Patricia YOU

Pouvoirs (8) : Bérangère BAZANTAY pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX, Marie-Line BOTTON pouvoir à Chantal APPARAILLY, Jean-Louis LOGEAS pouvoir à Nathalie BERNARD, Jean-François MOREAU pouvoir à Yannick CHARRIER, Nathalie MOREAU pouvoir à Elina PREAULT, Pierre MORIN pouvoir à Florence ERISSE, Damien SIMONNEAU pouvoir à Michel-Pierre DUBOIS, Antoine TRANCHET pouvoir à Etienne HUCAULT

Absents (9) : Bérangère BAZANTAY, Marie-Line BOTTON, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Damien SIMONNEAU, Antoine TRANCHET

Date de convocation : 13-05-2026

Secrétaire de séance : François MARY

TRANSPORTS

Transport : Adoption du règlement de fonctionnement du réseau de transport Tréma

Annexe : Règlement de fonctionnement du réseau Tréma – Septembre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, et notamment les dispositions relatives aux compétences des autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports publics ;

Vu la compétence « Mobilités » exercée par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu la délibération DEL-CC-2024-146 relative à la modification du règlement des transports à compter du 1er octobre 2024 ;

Vu les délibérations communautaires relatives aux tarifs des transports du réseau Tréma ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement de fonctionnement actualisé et clair pour les services de transport scolaire et commercial organisés par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant la nécessité de distinguer explicitement les règles de fonctionnement du service public de transport des dispositions financières relevant de délibérations spécifiques de l'organe délibérant ;

Considérant la volonté d'assurer la sécurité des usagers, le respect des règles de discipline et le bon fonctionnement du service public de transport.

La présente délibération a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement du réseau de transport Tréma.

Ce règlement vise à mettre à jour et à sécuriser le cadre applicable aux usagers des services de transport scolaire et commercial organisés par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Il clarifie les règles d'accès, d'utilisation, de responsabilité, de sécurité et de discipline applicables au service public de transport, dans le respect des compétences de l'autorité organisatrice.

Ce nouveau règlement se distingue expressément des délibérations tarifaires, auxquelles il renvoie pour l'ensemble des dispositions financières : tarifs, paiements, remboursements, allocations, conformément aux exigences juridiques applicables aux collectivités territoriales.

Il permet ainsi de disposer d'un document normatif unique, lisible, garantissant à la fois l'égalité de traitement des usagers, la sécurité des voyageurs et le bon fonctionnement du service public de transport.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver le nouveau règlement de fonctionnement du réseau Tréma – Septembre 2026, tel que présenté et annexé, applicable aux usagers des transports scolaires et commerciaux ;**
- **préciser que les dispositions financières (tarifs, paiements, remboursements, allocations) relèvent de délibérations tarifaires spécifiques de l'organe délibérant, le règlement de fonctionnement fixant les règles d'accès, d'usage, de sécurité, de discipline et de responsabilités ;**
- **abroger et remplacer le règlement antérieurement applicable, tel qu'approuvé ou modifié par la délibération DEL-CC-2024-146 susvisée ;**
- **fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement à compter du 1^{er} septembre 2026, et d'en prévoir les modalités de publicité (affichage à bord des véhicules, mise à disposition du public, publication) ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le **27 MAI 2026**

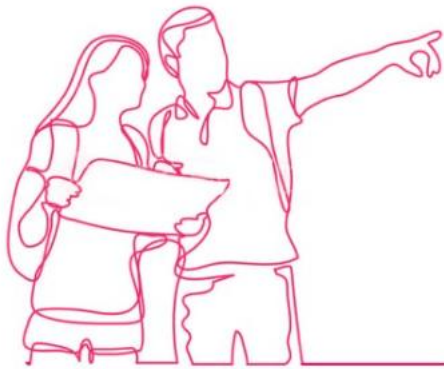
Notifié ou publié le **27 MAI 2026**

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



Emmanuelle Menard



Règlement de fonctionnement

Tréma

Transport Réseau Mobilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais

Septembre 2026



www.agglo2b.fr

Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers empruntant les services de transports publics organisés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, en application du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports publics.

Il a pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation de ces transports, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité de l'ensemble des voyageurs.

Il comporte :

- Une **PARTIE I** relative aux usagers du transport scolaire (cars scolaires), et
- Une **PARTIE II** relative aux usagers du transport commercial (bus urbains et interurbains).

| | |
|--|-----------|
| Table des matières | 2 |
| PARTIE I : LES USAGERS SCOLAIRES | 4 |
| 1. Dispositions générales applicables à tous les usagers scolaires | 4 |
| 1.1 Domiciliation | 4 |
| 1.2 Statut scolaire | 5 |
| 1.3 Zone de recrutement | 5 |
| 1.4 Cas particuliers | 5 |
| 2. Les titres scolaires | 6 |
| 2.1 Carte de transport scolaire – élèves de maternelle et de primaire | 6 |
| 2.2 Pass annuel – collégiens, lycéens, étudiants et apprentis | 6 |
| 3. L'allocation individuelle en cas d'absence de transport | 6 |
| 3.1 Conditions d'octroi | 6 |
| 3.2 Principes de l'indemnisation | 6 |
| 4. Les conditions d'accès | 7 |
| 4.1 Titre de transport | 7 |
| 4.2 Demande de carte d'abonnement scolaire | 7 |
| 4.3 Duplicata | 8 |
| 4.4 Transport des élèves de maternelle et d'élémentaire | 8 |
| 5. Organisation et conditions d'exécution des circuits | 9 |
| 5.1 Distance | 9 |
| 5.2 Création d'un circuit | 9 |
| 5.3. Suppression d'un circuit | 9 |
| 5.4 Modification d'un circuit | 9 |
| 5.5 Création d'un arrêt | 10 |
| 5.6 Suppression ou suspension d'un arrêt | 11 |
| 6. Obligations et sanctions en cas de non-respect | 12 |
| 6.1 Obligations | 12 |
| 6.2 Sanctions | 13 |
| 6.3 Actions liées à la sécurité | 13 |

| | |
|--|-----------|
| PARTIE II : LES USAGERS COMMERCIAUX | 14 |
| 7. Tarifs, paiements et contrôle des titres de transport | 14 |
| 7.1 Information des usagers | 14 |
| 7.2 Titres de transport et modalités d'utilisation | 14 |
| 7.3 Contrôle du titre de transport..... | 14 |
| 8. Les usagers mineurs | 15 |
| 8.1 Enfants de moins de 8 ans | 15 |
| 8.2 Enfants de 8 ans et plus | 15 |
| 8.3 Responsabilité | 15 |
| 9.1. Animaux | 16 |
| 9.2. Bagages | 16 |
| 9.3. Vélos, poussettes et autres équipements..... | 16 |
| 9.4. Responsabilité | 17 |
| 10. Accès et descente du véhicule – obligations du voyageur..... | 17 |
| 10.1. Titre de transport..... | 17 |
| 10.2. Ceinture de sécurité | 17 |
| 10.3. Montée et descente du véhicule..... | 17 |
| 11. Obligations du voyageur pendant le trajet..... | 18 |
| 11.1. Consommations interdites et état des voyageurs | 18 |
| 11.2. Comportements interdits à bord du véhicule | 18 |
| 11.3. Respect des personnes et du service | 19 |
| 11.4. Pouvoirs du conducteur | 19 |
| 12. Infractions et sanctions applicables aux transports commerciaux | 19 |
| 13. Affichage du règlement | 19 |
| 14. Dispositions diverses | 20 |
| ANNEXES | 21 |
| ANNEXE 1 – Listes des organisateurs locaux de transport scolaire | 21 |
| ANNEXE 2 Engagement responsabilité transport scolaire mineurs moins de 8 ans | 22 |
| ANNEXE 3 – Barème des sanctions applicables aux transports scolaires | 23 |
| ANNEXE 4 – Infractions, modalités de régularisation et sanctions applicables aux transports commerciaux | 24 |

PARTIE I : LES USAGERS SCOLAIRES

Cette première partie du règlement a pour objet de définir les règles d'accès et d'utilisation du service de transport scolaire organisé par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Elle précise notamment:

- Les conditions d'accès au service et la qualité d'ayant-droit,
- Les règles applicables en cas d'absence de transport,
- Les modalités de création, de modification ou de suppression des circuits scolaires.

Le service est organisé dans l'intérêt général et dans le respect des principes d'égalité, de sécurité et de continuité du service public.

1. Dispositions générales applicables à tous les usagers scolaires

Ayant-droit = statut permettant de bénéficier d'un tarif préférentiel de type abonnement.

Les 3 conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant-droit.

1.1 Domiciliation

1.1.1 Élèves domiciliés sur le territoire de l'Agglomération

Pour être ayant-droit, les élèves, quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne), doivent être domiciliés et scolarisés dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

En situation de garde alternée, l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

1.1.2 Élèves domiciliés hors du territoire de l'Agglomération

Les élèves scolarisés dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- Bénéficient du statut d'ayant-droit lorsqu'ils suivent une option, spécialité ou cursus n'existant que dans un établissement du territoire,
- Relèvent du statut de non-ayant-droit lorsque l'option ou le cursus existe dans un établissement plus proche situé hors Agglomération.

Les élèves domiciliés et/ou scolarisés hors Agglomération relèvent du service de transport scolaire organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine et sont invités à contacter les services régionaux pour toute information.

Toutefois, en cas de correspondance et d'utilisation conjointe des **deux réseaux de transport** (Région et Tréma), les élèves s'acquittent du **forfait de transport scolaire auprès de leur collectivité de résidence** et bénéficient **gratuitement du second titre de transport, sous réserve de disposer du statut d'ayant-droit auprès de chacune des deux collectivités.**

1.2 Statut scolaire

Sont considérés sous statut scolaire les élèves des cycles maternel, élémentaire, secondaire, les étudiants, apprentis ou élèves en alternance rémunérée fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

Les élèves inscrits dans un établissement privé hors contrat ne relèvent pas du statut scolaire.

1.3 Zone de recrutement

Pour chaque commune et pour le secondaire, un établissement public est désigné comme établissement normal d'accueil.

La zone de recrutement définit le cadre d'organisation des transports scolaires, sans constituer un critère restrictif au bénéfice du service.

La liste des zones de recrutement, incluant le cas échéant les établissements privés, peut être consultée sur le site internet de l'Éducation nationale : <http://www.ac-poitiers.fr/cid104092/colleges-ou-lycees-de-secteur-en-deux-sevres.html>.

1.4 Cas particuliers

1.4.1 Garde alternée

Lorsque l'élève est reconnu ayant-droit pour l'un des deux trajets, la qualification s'applique à l'ensemble de ses déplacements.

Si l'un des deux représentants légaux réside hors du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, l'élève doit disposer d'un titre de transport auprès de chaque autorité organisatrice concernée.

1.4.2 Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers peuvent bénéficier d'un transport gratuit sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement, pour une durée maximale de 30 jours, sous réserve de place disponible. La demande doit être faite par l'établissement scolaire à l'Agglomération du Bocage Bressuirais, au moins 30 jours avant l'arrivée, et comporter les informations nécessaires à l'établissement d'une attestation (identité de l'élève et du correspondant, date de naissance, établissement fréquenté, trajet).

Si le correspondant est présent plus de 30 jours, les conditions financières applicables sont celles de l'élève titulaire.

Un titre ou une attestation provisoire est remis au correspondant.

1.4.3 Journée d'intégration

Une attestation provisoire peut être délivrée aux élèves non-inscrits au transport scolaire pour participer à une journée d'intégration dans un autre établissement scolaire, sous réserve de places disponibles. Les demandes doivent être centralisées par les établissements scolaires.

2. Les titres scolaires

Les dispositions relatives aux tarifs, modalités de paiement, de fractionnement, de remboursement ou d'annulation des titres scolaires relèvent d'une **délibération distincte de l'organe délibérant**, et ne sont pas définies dans le présent règlement.

2.1 Carte de transport scolaire – élèves de maternelle et de primaire

La carte de transport scolaire permet un déplacement limité à deux trajets par jour scolaire (un aller et un retour).

2.2 Pass annuel – collégiens, lycéens, étudiants et apprentis

Le Pass annuel permet aux collégiens, lycéens, étudiants et apprentis domiciliés dans l'Agglomération du Bocage Bressuirais d'accéder librement au réseau Tréma et aux lignes régionales pour leurs déplacements à l'intérieur du territoire. Les lycéens peuvent utiliser les circuits retours collèges, sous réserve de places disponibles.

L'utilisation du Pass annuel relève de la responsabilité des représentants légaux pour les élèves mineurs.

La carte est valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

3. L'allocation individuelle en cas d'absence de transport

3.1 Conditions d'octroi

Une allocation individuelle peut être accordée aux élèves de la maternelle au collège en cas d'absence de transport, selon les critères suivants :

- **Pour les élèves scolarisés dans leur établissement normal d'accueil**, l'absence de transport est reconnue si la distance entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (ou l'établissement s'il n'existe pas de circuit) dépasse 1 km pour le primaire et 3 km pour le collège.
- **Pour les élèves scolarisés hors de leur établissement normal d'accueil**, l'allocation est accordée si la distance du domicile au point d'arrêt vers l'établissement normal d'accueil est supérieure à celle vers l'établissement choisi ; elle n'est pas accordée si cette distance est inférieure ou égale.

Pour les élèves scolarisés dans les établissements privés, il est en plus tenu compte de la distance entre le domicile du représentant légal de l'élève et l'établissement public normal d'accueil.

3.2 Principes de l'indemnisation

Les montants, coefficients de modulation, modalités de versement et conditions financières de l'allocation individuelle relèvent d'une **délibération spécifique** et ne figurent pas dans le présent règlement.

4. Les conditions d'accès

4.1 Titre de transport

Chaque usager doit présenter un titre de transport valide pour accéder au service.

Les transports scolaires sont accessibles à tous, sauf exception pour les circuits primaires qui peuvent être utilisés par des élèves effectuant un stage dans une école, sous réserve de places disponibles.

Il est recommandé de contacter l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour vérifier la disponibilité avant tout déplacement non scolaire.

4.2 Demande de carte d'abonnement scolaire

Pour garantir une inscription effective à la rentrée scolaire, il est recommandé de déposer la demande d'abonnement

- **avant le 30 juin** pour un formulaire papier, où

- **avant le 15 juillet** pour une demande en ligne.

Au-delà de ces dates, la réception de la carte d'abonnement pour la rentrée n'est pas assurée et donc l'utilisation du service.

4.2.1 Inscription

L'inscription peut se faire en ligne sur le site de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ou par formulaire papier. L'imprimé peut également être diffusé par l'organisateur local * dont la liste figure en **ANNEXE 1 -- liste des organisateurs locaux**.

***Organisateur local** : *commune intervenant, par délégation de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, dans l'organisation pratique du transport scolaire sur son territoire, notamment en lien avec les inscriptions, l'information des familles et la prise en charge des élèves.*

4.2.2 Paiement

Les modalités de paiement, d'échelonnement, de facturation et leurs conditions d'application relèvent d'une **délibération tarifaire**.

4.2.3 Lieu du paiement du forfait scolaire

Pour les destinations scolaires relevant d'un organisateur local (voir **Annexe 1**), le règlement du forfait scolaire peut être effectué directement auprès de cet organisateur par les élèves inscrits sur un circuit primaire ou sur un circuit collège desservant Nueil-Les-Aubiers.

L'organisateur local (commune) est autorisé à minorer les forfaits scolaires mais ne peut les majorer. Contactez votre commune pour en savoir plus.

4.3 Duplicata

En cas de perte, vol, dégradation, la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais établit un duplicata au tarif fixé par délibération.

Dans le cas d'une carte billettique défectueuse, celle-ci doit être renvoyée à l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour être rééditée.

L'élève dispose d'un délai d'une semaine pour régulariser sa situation en cas de perte, de vol ou de défaillance de sa carte. Passé ce délai, l'accès au transport scolaire n'est plus autorisé ou l'élève devra s'acquitter du tarif commercial.

L'absence de titre non signalée au conducteur, l'utilisation d'un titre non valable, la falsification, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager constituent des fraudes et donnent lieu à des sanctions, conformément au chapitre « Sanctions » du présent règlement.

4.4 Transport des élèves de maternelle et d'élémentaire

4.4.1 Âge minimum

Pour être inscrits aux transports scolaires, les élèves doivent être âgés d'au moins 3 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Les élèves atteignant l'âge de 3 ans entre le 1er janvier et le 1er juillet peuvent être acceptés sous réserve de la présence d'un accompagnateur (personnel communal) dans le car.

4.4.2 Accompagnement par un personnel communal

La présence d'un accompagnateur habilité par la commune est recommandée dans les cars de maternelle. L'accompagnateur veille à la sécurité des élèves lors de la montée, de la descente et pendant le trajet.

4.4.3 Aux points d'arrêt

A) Enfants âgés de plus de 8 ans – Autonomie de déplacement

Les élèves âgés de 8 ans révolus sont autorisés à emprunter les lignes à destination des collèges et lycées, ainsi que les lignes structurantes du réseau, sans accompagnement, ni par un adulte, ni par un élève plus âgé.

B) Enfants âgés de 3 à 8 ans inclus, accompagnés par une fratrie scolarisée au collège ou au lycée

Lorsque l'enfant âgé de 3 à 8 ans inclus est accompagné par une fratrie scolarisée au collège ou au lycée, l'utilisation des lignes de transport pour des trajets à vocation scolaire relève exclusivement de la responsabilité des représentants légaux.

Il appartient aux parents ou responsables légaux d'apprécier la maturité de l'enfant accompagnant.

L'autorité organisatrice ne saurait être tenue pour responsable dès lors que les parents, dûment informés des risques, ont accepté de laisser leur enfant effectuer seul le trajet, sans accompagnement d'un adulte habilité, et ont organisé sa prise en charge à la descente du bus.

C) Enfants âgés de 3 à 8 ans inclus, hors accompagnement relevant du point B)

Un élève âgé de plus de 8 ans mais non scolarisé en collège n'est pas considéré comme un adulte habilité et ne peut, à ce titre, être reconnu comme accompagnant.

Pour les élèves **âgés de moins de 8 ans**, les conditions d'accompagnement, les modalités de prise en charge et les engagements de responsabilité des représentants légaux sont précisés en **ANNEXE 2 – Engagement de responsabilité – Transports scolaires**.

Ce document doit être dûment complété et reçu à la Direction Transport et Mobilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais **avant toute montée dans le car**.

5. Organisation et conditions d'exécution des circuits

5.1 Distance

L'accès au transport scolaire est conditionné au respect d'une distance minimale entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire, fixée à :

- **plus d'1 km** pour les élèves de l'enseignement primaire,
- **plus de 3 km** pour les élèves du secondaire.

5.2 Création d'un circuit

La création d'un circuit est subordonnée au respect des conditions de zone de recrutement (article 1.3) et de distance (article 5.1) par **au moins six élèves**.

Bien que le service de transport scolaire soit ouvert à tous, sa mise en place doit s'inscrire dans le respect de la zone de recrutement définie.

5.3. Suppression d'un circuit

L'Agglomération du Bocage Bressuirais peut décider la suppression d'un circuit lorsque **moins de six élèves** y sont inscrits, dès lors que les conditions relatives à la zone de recrutement (article 1.3) ou aux distances (article 5.1) sont respectées. Les circuits primaires ne respectant pas la zone de recrutement ne peuvent en revanche être maintenus.

Cette décision est notifiée à l'organisateur local ainsi qu'aux familles encore bénéficiaires du service **avant le 31 mai de l'année en cours**.

5.4 Modification d'un circuit

Les circuits peuvent être modifiés pour des raisons d'effectifs, de sécurité ou d'organisation.

La décision de modification d'un service relève du seul ressort de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Elle est prise après information des communes, des transporteurs et des établissements scolaires concernés.

Toute demande de modification de circuit ou de création d'un arrêt doit être formulée par écrit et comporter, a minima, les éléments suivants :

- La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- Le nombre d'élèves concernés sur les trois années à venir, en précisant leur classe,
- L'établissement scolaire fréquenté.

Pour la rentrée scolaire de septembre, toute demande transmise à la Direction des Transports de l'Agglomération du Bocage Bressuirais **après le 15 juin** ne pourra être examinée que pour une mise en œuvre éventuelle à compter de la rentrée des vacances de la Toussaint.

Pour les demandes formulées en cours d'année scolaire, la mise en place éventuelle intervient à la rentrée scolaire suivante, y compris lors des rentrées correspondant aux petites vacances.

5.5 Création d'un arrêt

5.5.1 Principes généraux et décision

La création d'un arrêt n'est pas un droit et dépend de critères de sécurité et d'organisation. L'Agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière de transport, demeure seule décisionnaire de l'opportunité de cette création, au regard notamment de la sécurité des élèves, des temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

5.5.2 Critères préalables de création

→ Conditions de sécurité

La création d'un arrêt est conditionnée au respect des critères suivants : présenter des conditions de sécurité suffisantes, tant pour l'attente des élèves que pour l'arrêt de l'autocar.

À ce titre, les demi-tours et les manœuvres en marche arrière sont interdits. L'appréciation des conditions de sécurité relève des services de l'Agglomération, après consultation des gestionnaires de voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative.

→ Conditions d'organisation du service

La création d'un arrêt est conditionnée au respect des dispositions relatives à la zone de recrutement (article 1.3).

Elle est également conditionnée au respect des règles applicables aux circuits, sauf dérogation liée aux circonstances locales ou à des impératifs de sécurité.

→ Objectifs de temps de transport

L'objectif est que le temps de transport par trajet, pour un élève se déplaçant sur sa zone de recrutement, n'excède pas :

- 30 minutes pour les élèves de maternelle et d'élémentaire ;
- 45 minutes pour les collégiens et les lycéens.

→ Éléments d'appréciation complémentaires

Le nombre d'arrêts existants sur le circuit ainsi que l'incidence de la création d'un nouvel arrêt sur la durée du temps de parcours sont également pris en compte.

5.5.5 Principes de création des arrêts selon le niveau de scolarité des élèves

→ Pour un élève en lycée

Dans le cadre des circuits destinés aux lycéens, qui correspondent généralement à des trajets longs, les arrêts sont prioritairement situés dans les centres-bourgs des communes. Le nombre d'arrêts est limité à deux par commune. La création d'un second arrêt est conditionnée à la présence d'au moins cinq élèves.

Toutefois, une distance importante entre le domicile de l'élève et l'arrêt le plus proche (supérieure à 3 km) peut constituer un motif dérogatoire à la création d'un arrêt, sous réserve du respect des conditions de sécurité et des temps de parcours.

→ Pour un élève en collège

La distance minimale entre deux arrêts est fixée à un kilomètre. En milieu aggloméré, cette distance peut être réduite lorsqu'au moins quinze élèves sont regroupés sur un même point. Les arrêts desservant un seul élève, y compris lorsqu'ils se situent sur l'itinéraire, ne sont pas privilégiés.

Depuis les destinations lycées, où l'offre de transport est plus importante, seuls les retours vers les centres-bourgs des communes sont privilégiés.

→ Pour un élève en maternelle ou en élémentaire

Compte tenu du jeune âge des élèves, la distance minimale entre deux arrêts est fixée à cinq cents mètres au minimum.

Les arrêts desservant un seul élève, même lorsqu'ils se situent sur l'itinéraire, ne sont pas privilégiés.

Il est rappelé que le cheminement entre le domicile de l'élève et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents ou représentants légaux.

5.5.6 Instruction des demandes et délai de réponse

Toute demande de création d'un point d'arrêt fait l'objet d'une réponse dans un délai maximal de trois mois, sauf exception, par exemple d'année de renouvellement du marché de transport.

5.6 Suppression ou suspension d'un arrêt

Un arrêt peut être supprimé ou suspendu pour des raisons de sécurité ou d'inscription non renouvelée.

Tout arrêt peut être supprimé, y compris en cours d'année scolaire, lorsque sa situation présente un danger pour les usagers.

De même, si un arrêt est utilisé par un seul élève et que celui-ci ne s'inscrit pas aux transports scolaires avant le **15 juillet**, l'arrêt peut être **suspendu**.

6. Obligations et sanctions en cas de non-respect

6.1 Obligations

Les règles de montée, de descente, de comportement et de sécurité s'imposent à l'ensemble des élèves.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

6.1.1 Montée et descente du car

L'élève est placé sous la responsabilité de ses parents ou représentants légaux entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à l'établissement scolaire, y compris pendant le temps d'attente au point d'arrêt.

Chaque élève doit notamment :

→ Avant la montée

1. Être présent **au moins cinq minutes** avant l'horaire de passage du car ; en aucun cas le véhicule n'attend un élève en retard ;
2. Attendre dans le calme, sans jouer sur les aires réservées au stationnement des cars, sur le trottoir ou, à défaut, sur le bas-côté ;
3. Se rendre visible des autres usagers de la route, notamment en période hivernale, par le port de vêtements clairs ou d'éléments réfléchissants ;
4. Attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre, sans se précipiter à l'arrivée du car ni le contourner par l'avant ;

→ Pendant la montée et le trajet

5. Laisser monter en priorité les élèves les plus jeunes ;
6. Saluer le conducteur et, le cas échéant, le personnel d'accompagnement ;
7. Valider son titre de transport à la montée et le présenter lors de tout contrôle ; le titre doit être conservé en bon état ; en cas d'oubli, l'élève doit le signaler au conducteur et présenter un carnet de correspondance ou une pièce d'identité afin que son identité soit relevée, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 6.2 ;
8. Ne pas gêner la fermeture des portes du véhicule ;

→ Pendant la descente et ensuite

9. Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de détacher sa ceinture de sécurité et de descendre ;
10. Après la descente, ne traverser la chaussée qu'après le départ du car et s'être assuré de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment lorsque la visibilité est entièrement dégagée.

6.1.2. Obligations des parents et/ou représentants légaux

Les parents ou représentants légaux sont responsables des actes de l'élève sur le trajet entre le domicile et le point d'arrêt, lors de l'attente au point d'arrêt, pendant le transport, ainsi qu'à la descente du car jusqu'à l'établissement scolaire.

À ce titre, ils doivent notamment :

1. Veiller à ne pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires réservées au stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves ;
2. S'assurer que l'élève dispose quotidiennement d'un titre de transport valide ;
3. Rappeler à l'élève les règles de sécurité applicables, et notamment l'obligation de porter la ceinture de sécurité à bord du véhicule ;

4. S'abstenir de formuler toute réclamation, pour quelque motif que ce soit, directement auprès du conducteur ; toute demande ou réclamation doit être adressée à l'Agglomération du Bocage Bressuirais ou, le cas échéant, à l'organisateur local compétent.

6.1.3. Obligations de l'élève pendant le trajet

Pendant toute la durée du trajet, chaque élève doit adopter un comportement compatible avec la sécurité, la tranquillité des autres usagers et le bon déroulement du service.

À ce titre, il doit notamment :

1. Rester assis à sa place et porter la ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé, durant toute la durée du trajet ;
2. Se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ni compromettre la sécurité des passagers ;
3. Ranger ses effets personnels (cartables, sacs ou objets divers) de façon à ne pas encombrer le couloir de circulation ni les accès aux issues de secours ;
4. Respecter les consignes données par le conducteur, les accompagnateurs ou tout agent habilité.
5. Il est strictement interdit de :
 - a. Se déplacer dans le véhicule, se bousculer, se battre, crier ou lancer des objets ;
 - b. Consommer ou transporter des boissons alcoolisées ou des substances illicites ;
 - c. Fumer, vapoter ou utiliser des briquets, allumettes ou objets inflammables ;
 - d. Manipuler les dispositifs de sécurité du véhicule, sauf en cas d'urgence avérée ;
 - e. Dégrader le matériel, souiller le véhicule ou troubler la tranquillité des autres passagers.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article 6.2 Sanctions.

6.2 Sanctions

Tout acte d'indiscipline peut entraîner des sanctions graduées allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Voir liste des sanctions en [ANNEXE n° 3 – Barème des sanctions applicables aux transports scolaires.](#)

Aucune demande de remboursement ne peut être formulée sur le fondement d'une sanction.

6.3 Actions liées à la sécurité

Chaque année, la Direction des Transports et de la Mobilité de l'Agglomération du Bocage Bressuirais organise, en fonction de ses possibilités et des moyens disponibles, des actions de sensibilisation à la sécurité à destination des établissements scolaires, prioritairement pour les élèves de 6^e.

Ces actions peuvent comprendre :

- une intervention théorique d'une durée d'environ une heure en salle ;
- une intervention pratique d'une durée équivalente, incluant notamment un exercice d'évacuation d'urgence d'un car.

PARTIE II : LES USAGERS COMMERCIAUX

7. Tarifs, paiements et contrôle des titres de transport

Les dispositions financières applicables aux services de transport (tarifs, réductions, modalités de paiement, conditions de remboursement ou d'indemnisation) sont fixées par **délibération de l'organe délibérant**.

Le présent règlement définit uniquement les règles d'information des usagers, d'utilisation et de contrôle des titres de transport.

7.1 Information des usagers

Les usagers sont informés du fonctionnement du service de transport par les fiches horaires et documents d'information disponibles à bord des véhicules.

Lorsque le véhicule est à l'arrêt, le conducteur peut fournir aux voyageurs les informations demandées, dans la mesure où cet échange ne porte pas atteinte à la sécurité ni au bon fonctionnement du service.

Les informations relatives au service (lignes, horaires et caractéristiques générales du réseau) sont également consultables sur les supports d'information mis à disposition par l'Agglomération, notamment sur son site internet.

7.2 Titres de transport et modalités d'utilisation

L'accès au service de transport est conditionné à la détention d'un **titre de transport valide**, conforme aux règles définies par l'Agglomération.

Les titres de transport peuvent être proposés sous différentes formes, notamment :

- **Un titre physique** (ticket anonyme ou carte d'abonnement nominative au nom de l'utilisateur ou de l'association),
- **Un titre dématérialisé** sur support numérique (application Modalis)

Un titre de transport est **strictement personnel** lorsqu'il est nominatif et ne peut être cédé ou transmis à un tiers après le début du voyage.

7.3 Contrôle du titre de transport

Tout voyageur est tenu de valider son titre de transport à chaque montée dans le véhicule.

L'utilisation d'un titre nominatif est subordonnée à la possibilité de justifier de son identité.

Lorsque le titre est établi au nom d'une association, l'utilisateur doit être en mesure de présenter tout justificatif permettant d'établir qu'il est autorisé à utiliser ce titre.

Le défaut de présentation d'un titre valide ou toute utilisation non conforme est susceptible de donner lieu aux suites prévues par la réglementation en vigueur et par le présent règlement.

8. Les usagers mineurs

8.1 Enfants de moins de 8 ans

Les enfants âgés de **moins de 8 ans**, jusqu'au jour de leur huitième anniversaire, ne sont admis à bord des véhicules qu'à la condition d'être **accompagnés par une personne majeure**, en capacité d'assurer leur surveillance.

L'accompagnateur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de l'enfant ou des enfants accompagnés, lors de la montée, de la descente et pendant toute la durée du trajet.

8.1.1. Enfants de moins de 4 ans

Les enfants de **moins de 4 ans** (âge apprécié à la date anniversaire) sont admis gratuitement à bord des véhicules, à condition de voyager **sur les genoux de leur accompagnateur**.

8.1.2. Enfants de 4 ans révolus et moins de 8 ans

Les enfants âgés de **4 ans révolus** occupent un siège et doivent porter la **ceinture de sécurité**, dès lors que le véhicule en est équipé.

Pour des raisons de sécurité, ils ne doivent pas voyager :

- Sur le siège central de la dernière banquette arrière ;
- Sur les sièges situés au premier rang à l'avant (porte avant), ainsi que sur les sièges situés à l'arrière (porte arrière), côtés droit et gauche.

8.2 Enfants de 8 ans et plus

Les enfants **âgés de 8 ans révolus** sont autorisés à voyager seuls à bord des véhicules.

Ils doivent présenter, lors de la montée, un **justificatif d'identité** (carte d'identité ou tout autre document équivalent), en complément d'un **titre de transport valide**.

8.3 Responsabilité

Pour les usagers mineurs de plus de 8 ans **2.2 Pass annuel – collégiens, lycéens, étudiants et apprentis**, l'autorité organisatrice **décline toute responsabilité quant à leur choix de déplacements**.

L'appréciation de la maturité de l'enfant relève exclusivement de l'**autorité parentale**.

9. Transport des animaux, bagages et objets

9.1. Animaux

Seuls les **animaux de petite taille**, transportés **dans un contenant fermé, rigide et sécurisé** (type caisse de transport), sont admis à l'intérieur des véhicules.

Les **chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance** sont admis gratuitement à bord.

En dehors de ces situations, **aucun animal n'est autorisé** dans les véhicules.

9.2. Bagages

Les **bagages à main** sont admis gratuitement, sous réserve qu'ils ne gênent ni la sécurité, ni la circulation à bord du véhicule.

Les **bagages encombrants** ainsi que les **chariots de courses de petite taille** peuvent être acceptés en **soute**, lorsque le véhicule en est équipé et **dans la limite des places disponibles**.

9.3. Vélos, poussettes et autres équipements

Poussettes

Les poussettes peuvent être admises **à l'intérieur du véhicule ou en soute**, lorsque celle-ci existe, **dans la limite des capacités disponibles**.

Lorsque la poussette est placée en soute, son installation relève **exclusivement de la responsabilité de l'usager**. Pour des raisons de sécurité et de capacité, le conducteur peut refuser l'embarquement d'une poussette lorsque le véhicule est déjà fortement occupé.

Le transport des poussettes est **prioritaire** par rapport aux vélos et aux autres bagages ou équipements mentionnés au présent article.

Vélos

Les vélos peuvent être admis **à bord du véhicule ou en soute**, lorsque celle-ci existe, **sous réserve de place disponible**.

L'installation des vélos en soute est effectuée **par l'usager**.

Le conducteur peut refuser l'embarquement des vélos en fonction de la capacité du véhicule et du nombre de passagers présents.

Trottinettes, rollers, skateboards et équipements similaires

Les trottinettes, rollers, skateboards et objets similaires **ne doivent pas être utilisés à l'intérieur du véhicule**.

Ils doivent être transportés ou tenus **de manière à ne pas gêner ni mettre en danger les autres voyageurs**.

Autres équipements volumineux

Les autres deux-roues et matériels encombrants **ne sont pas autorisés** à bord des véhicules.

9.4. Responsabilité

Les animaux, bagages, poussettes, vélos et autres équipements mentionnés aux articles **9.1, 9.2 et 9.3** demeurent **sous la responsabilité exclusive du voyageur**, lequel doit veiller à ce qu'ils ne gênent ni ne mettent en danger les autres usagers.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le conducteur est habilité, pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du service, à **imposer la descente du véhicule** au voyageur concerné.

Les bagages et objets transportés sont placés sous la **seule responsabilité du voyageur**.

Ni le transporteur, ni l'autorité organisatrice ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage ou un objet, ni en cas de **vol, de perte ou de dégradation** des effets transportés.

10. Accès et descente du véhicule – obligations du voyageur

Les voyageurs doivent respecter les règles de montée, descente et port de la ceinture de sécurité.

10.1. Titre de transport

Tout voyageur doit être muni d'un **titre de transport valide**, sauf dans les cas de gratuité du service ou de gratuité applicable à certaines catégories d'usagers, tels que définis par la délibération tarifaire en vigueur.

10.2. Ceinture de sécurité

Pendant toute la durée du trajet, le voyageur doit demeurer **assis**.

Le **port de la ceinture de sécurité est obligatoire**, dès lors que le véhicule en est équipé.

Aucun déplacement à l'intérieur du véhicule n'est autorisé lorsque celui-ci est en mouvement, en dehors des temps d'arrêt spécifiquement dédiés à la montée ou à la descente des usagers.

10.3. Montée et descente du véhicule

Avant la montée, le voyageur en attente doit **signaler clairement sa présence au conducteur** afin de solliciter l'arrêt du véhicule.

L'accès à bord peut être refusé lorsque le conducteur estime que la **capacité maximale du véhicule est atteinte**.

La montée s'effectue **par la porte avant**. Elle est interdite par la porte arrière, sauf pour les **personnes à mobilité réduite**.

Les montées et descentes s'effectuent **exclusivement aux arrêts matérialisés** de la ligne.

La descente s'effectue **prioritairement par la porte arrière**. Elle peut être tolérée par la porte avant uniquement en cas de **faible affluence**, appréciée par le conducteur.

Aucune montée ni descente ne doit être effectuée **avant l'arrêt complet du véhicule**.

Après la descente, les usagers doivent veiller à **ne traverser la chaussée qu'après le départ du véhicule**, lorsque la visibilité est entièrement dégagée.

11. Obligations du voyageur pendant le trajet

Tout comportement portant atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou au bon fonctionnement du service est interdit.

Pendant toute la durée du trajet, les voyageurs doivent adopter un **comportement compatible avec la sécurité, la tranquillité des autres passagers, le respect du conducteur et le bon fonctionnement du service.**

11.1. Consommations interdites et état des voyageurs

Il est **strictement interdit** :

- De consommer de l'alcool à bord du véhicule ;
- De transporter de l'alcool à la main, autrement que dans un sac fermé ;
- De consommer ou de transporter des substances stupéfiantes à bord du véhicule.

L'ivresse manifeste lors de la montée dans le véhicule est interdite et réprimée par la loi.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur peut **refuser l'accès au véhicule** à toute personne qu'il estime en état d'ivresse ou en infraction avec les dispositions du présent règlement.

11.2. Comportements interdits à bord du véhicule

Afin d'assurer la sécurité et le confort des voyageurs, il est notamment interdit :

Comportements liés à la sécurité :

- De s'appuyer sur les portes ou de manipuler les dispositifs de sécurité sans nécessité absolue ;
- De monter ou de descendre du véhicule avant son arrêt complet ;
- De se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- De laisser dépasser des objets à l'extérieur du véhicule ;
- De déposer des bagages, poussettes, chariots ou objets dans le couloir ou devant les portes, au risque de gêner la circulation ou la sortie des voyageurs ;

Comportements affectant la tranquillité et le confort :

- De parler au conducteur sans raison urgente ou de le gêner dans l'exercice de la conduite ;
- D'utiliser des instruments de musique ou des appareils générant des nuisances sonores incompatibles avec la tranquillité des passagers ou la concentration du conducteur ;
- De crier lors de l'utilisation d'un téléphone portable ;

Comportements liés à la consommation et à l'hygiène :

- De manger ou de boire à bord du véhicule ;
- De cracher, de fumer, de vapoter ou d'utiliser des briquets ou des allumettes ;
- D'introduire à bord des matières infectes, nauséabondes, corrosives, inflammables, explosives ou toxiques, ainsi que tout objet dangereux ou susceptible de servir d'arme ;
- De jeter des papiers ou déchets à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.
- De détériorer, souiller, dégrader ou entraver le bon fonctionnement des équipements, installations, supports d'information ou de signalisation, à bord du véhicule ou dans tout espace affecté au service ;
- De poser les pieds sur les sièges ou d'occuper plusieurs places assises ;

11.3. Respect des personnes et du service

Les voyageurs doivent, pendant toute la durée du trajet, respecter la **tranquillité des autres usagers et du conducteur**.

Il leur est interdit d'importuner les autres voyageurs, notamment par la quête, la vente ambulante, la distribution d'objets ou toute forme de démarchage commercial.

Les voyageurs sont tenus de se conformer aux **consignes, annonces, avertissements et injonctions** diffusés à bord du véhicule ou donnés par le conducteur, directement ou par l'intermédiaire des dispositifs sonores ou visuels.

11.4. Pouvoirs du conducteur

Le conducteur est habilité, à tout moment, à **interrompre le trajet** et à **faire descendre du véhicule** toute personne dont le comportement porte atteinte à la sécurité des voyageurs, à sa propre sécurité ou au bon fonctionnement du service.

Le conducteur peut, si la situation l'exige, **faire appel aux forces de l'ordre**.

12. Infractions et sanctions applicables aux transports commerciaux

Les infractions sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

En cas de non-respect du présent règlement, le voyageur peut se voir **refuser l'accès au véhicule, en être exclu en cours de trajet, et faire l'objet des sanctions prévues**, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement applicables.

Les règles relatives au refus d'accès au véhicule, à l'injonction de descente, à la constatation et à la qualification des infractions, aux modalités de contrôle et de régularisation, ainsi qu'aux sanctions applicables aux transports commerciaux, sont définies dans **[l'ANNEXE 4- Infractions, modalités de régularisation et sanctions applicables aux transports commerciaux](#)**, laquelle s'applique à l'ensemble des usagers des transports commerciaux (bus urbains et cars interurbains) organisés par l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Les voyageurs sont tenus de se conformer, pendant toute la durée du déplacement, aux **injonctions du conducteur et des agents habilités**, prises dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la tranquillité des usagers et du bon fonctionnement du service.

Le non-respect des dispositions du présent règlement ou de son **Annexe 4** constitue un manquement susceptible d'entraîner l'application des mesures prévues.

13. Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché à bord des véhicules et consultable auprès de l'Agglomération.

Les prescriptions du présent règlement, ou des extraits significatifs de celui-ci, sont **affichés à bord des véhicules**, à proximité du poste de conduite, ainsi qu'à la **Direction des Transports et de la Mobilité** de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Elles sont disponibles, sur simple demande, auprès de la Direction des Transports et de la Mobilité et **consultables sur le site internet** de l'Agglomération : www.agglo2b.fr.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve la faculté de **modifier et de mettre à jour le présent règlement**, afin d'en assurer l'adaptation au bon fonctionnement du service et à l'évolution de la réglementation en vigueur.

14. Dispositions diverses

Les objets trouvés sont conservés selon les modalités définies par l'Agglomération.

Les **objets trouvés** sont remis au conducteur puis conservés pendant **un an et un jour** au Siège de l'entreprise de transport qui réalise la ligne. Les objets peuvent être restitués à leur propriétaire sur description précise de l'objet et présentation d'une pièce d'identité, aux horaires d'ouverture des locaux du transporteur ou de l'Agglomération.

Toute **demande d'information ou réclamation** relative aux services de transport de l'Agglomération du Bocage Bressuirais peut être adressée à la **Direction des Transports et de la Mobilité**, par téléphone au **05 49 80 71 97** ou par courrier électronique à l'adresse suivante : trema@agglo2b.fr.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Listes des organisateurs locaux de transport scolaire

Mairie d'Argentonnay

Mairie de Boismé

Mairie de Bressuire

Mairie de Cerizay

Mairie de Chiché

Mairie de Clessé

Mairie de Courlay

Mairie de L'Absie

Mairie de La Chapelle Saint Laurent

Mairie de La Forêt sur Sèvre

Mairie de Moncoutant sur Sèvre

Mairie de Montravers

Mairie de Nueil-Les-Aubiers

Mairie de Mauléon

Mairie de Saint Amand sur Sèvre

Mairie de Saint André sur Sèvre

Mairie de Saint Aubin du Plain

Mairie de Saint Maurice – Etusson

Mairie de Voulmentin

ANNEXE 2 Engagement responsabilité transport scolaire mineurs moins de 8 ans

(Document qui doit être complété et reçu par la direction Transport et Mobilités de l'Agglomération du Bocage Bressuirais avant toute montée dans le car).

Engagement des représentants légaux

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Domicilié(e) à :

Agissant en qualité de **représentant légal** de l'enfant :

Nom de l'enfant :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement de transport Tréma et m'engage, pour mon enfant âgé de moins de 8 ans, à respecter les dispositions suivantes :

1. La présence d'un **adulte habilité** est requise au point d'arrêt, **à la montée comme à la descente**, conformément au règlement intérieur.
 2. En l'absence d'adulte habilité à la descente, l'enfant pourra être **maintenu à bord du véhicule** puis confié à un lieu sécurisé défini en lien avec l'organisateur local (école, périscolaire, mairie, autre structure appropriée).
 3. Le transporteur et l'Agglomération du Bocage Bressuirais **n'assurent pas la garde des élèves** pendant le temps de transport ; leur responsabilité se limite à l'acheminement des voyageurs.
 4. En cas de récurrence d'absence d'adulte habilité au point d'arrêt, des mesures pouvant aller jusqu'à la **suspension du droit au transport scolaire** pourront être prises.
-

Engagement de responsabilité

Je reconnais avoir pleinement conscience des conditions de transport applicables aux élèves de moins de 8 ans et **décharge l'Agglomération du Bocage Bressuirais et le transporteur de toute responsabilité liée à la surveillance de mon enfant**, dans le respect des dispositions du règlement.

Fait à :

Le :/...../.....

Signature du (ou des) représentant(s) légal(ux) :

Signature :

ANNEXE 3 – Barème des sanctions applicables aux transports scolaires

Cette annexe précise les sanctions applicables aux usagers du transport scolaire en cas de non-respect du règlement de transport Tréma. Elle fait partie intégrante du règlement intérieur.

Tout manquement au règlement peut faire l'objet d'une sanction, y compris en l'absence de récidive, en fonction de la gravité des faits.

Les sanctions sont prononcées par l'Agglomération du Bocage Bressuirais, sur signalement notamment du conducteur, du transporteur, de l'organisateur local, de l'établissement scolaire ou des familles. Toute exclusion du transport scolaire ne dispense pas de l'obligation scolaire et n'ouvre droit à aucun remboursement. En cas de dégradation, les représentants légaux peuvent être tenus au remboursement des frais de remise en état, indépendamment de la sanction disciplinaire.

La liste des manquements sanctionnables n'est pas exhaustive. L'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve la possibilité d'adapter la sanction aux circonstances et au contexte. Les faits susceptibles de qualification pénale peuvent être transmis aux autorités compétentes.

| N° | Problèmes rencontrés | 1 ^{ère} indiscipline | 1 ^{ère} récidive | 2 ^{ème} récidive |
|----|--|--|---|--|
| | | | Dans les 12 mois calendaires suivant la 1 ^{ère} occurrence | |
| 1 | Non validation du titre de transport | Avertissement | Exclusion 2 jours scolaires | |
| 2 | Non port de la ceinture de sécurité | Avertissement | Exclusion 3 jours scolaires | Exclusion 10 jours scolaires |
| 3 | Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport | | | |
| 4 | Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets | | | |
| 5 | Comportement non adapté aux transports remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée... | | | |
| 6 | Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace... | Exclusion 3 jours scolaires | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire |
| 7 | Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...) | | | |
| 8 | Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...) | | | |
| 9 | Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule | Exclusion 5 jours scolaires | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire | |
| 10 | Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique | | | |
| 11 | Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...) | | | |
| 12 | Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport | | | |
| 13 | Agression ou menace physique envers un élève | Exclusion 7 jours scolaires | | |
| 14 | Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire | | |
| 15 | Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse... | | | |

ANNEXE 4 – Infractions, modalités de régularisation et sanctions applicables aux transports commerciaux

La présente annexe s'applique à l'ensemble des usagers des transports commerciaux (bus urbains et interurbains) organisés par l'Agglo2b. Elle fait partie intégrante du règlement intérieur.

1. Refus d'accès au véhicule et injonction de descente

Le conducteur ou les agents habilités peuvent refuser l'accès au véhicule ou enjoindre un voyageur d'en descendre immédiatement notamment en cas :

- De non-respect du règlement intérieur,
- D'absence ou de non-validité du titre de transport,
- D'état d'ébriété manifeste ou de comportement dangereux,
- De nuisance grave à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité des autres voyageurs,
- De transport d'objets ou de substances interdits.

Ces mesures sont prises dans l'intérêt de la sécurité des personnes et du bon fonctionnement du service.

2. Infractions

2.1. Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
- Falsification de titre,
- Voyage sans titre de transport public routier,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie,
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

2.2. Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- Titre illisible ou déchiré,
- Titre falsifié, détérioré ou périmé
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre de transport utilisé avant la période de validité ;
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,
- Tarif réduit non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).
- Absence de titre de transport à bord du véhicule

Le voyageur doit vérifier et conserver son titre de transport.

Il est rappelé que les actes et tentatives de fraude, quelle qu'en soit la nature, exposent leurs auteurs à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

2.3. Infractions de 4ème classe à la police des transports

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité de la clientèle,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

3. Contrôle et régularisation des infractions

Les contrôles peuvent être effectués par des **agents habilités**, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- Le voyageur doit être en mesure de **justifier de son identité**.
- En cas de constat d'infraction, un **procès-verbal** peut être dressé.
- L'infraction peut faire l'objet d'une **régularisation** selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
- À défaut de paiement ou de régularisation dans les délais impartis, le dossier est transmis à l'autorité compétente, notamment au **ministère public**.

4. Sanctions applicables

Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les infractions peuvent entraîner :

- L'application d'une **indemnité forfaitaire** ou d'une amende conforme aux textes en vigueur,
- Une **interdiction temporaire d'accès** aux services de transport du réseau tréma,
- Toute autre mesure prévue par la réglementation applicable à la police des transports.

L'Agglomération du Bocage Bressuirais se réserve la faculté d'adapter la mesure prise à la **gravité des faits** et au **comportement du contrevenant**.

5. Dispositions finales

Les voyageurs sont tenus de se conformer aux instructions du conducteur et des agents habilités pendant toute la durée du déplacement. Le non-respect des dispositions de la présente annexe constitue un manquement au règlement intérieur.



Agglomération du Bocage Bressuirais

27, boulevard du Colonel Aubry - BP 90 184

79 034 Bressuire Cedex

05 49 81 19 00 - contact@agglo2b.fr - www.agglo2b.fr
